

Note structurelle relative à la problématique des déclarations en matière d'impôts sur les revenus

Étude réalisée à la suite de la consultation publique
du ministre des Finances - janvier 2022

Emily Polfiet

Juriste fiscaliste Tuerlinckx Tax Lawyers

Baptistin Alaime

Avocat fiscaliste – Senior Associate Tuerlinckx Tax Lawyers

Jan Tuerlinckx

Administrateur et responsable de la commission d'étude WeLearn
(anciennement BAB-BKR Antwerpen)

Avocat associé Tuerlinckx Tax Lawyers

Nick Verheyden

Président WeLearn (anciennement BAB-BKR Antwerpen)



Table des matières

Sommaire de gestion	4
1. Objet et but	7
2. Méthodologie	9
Pays-Bas	10
Royaume-Uni	10
France	11
3. Le cadre légal du délai de dépôt de la déclaration – sensu stricto – en matière d’impôts sur les revenus	12
3.1. Aperçu des délais de dépôt de la déclaration	12
3.1.1. La déclaration à l’impôt des personnes physiques pour les particuliers	12
3.1.2. La déclaration à l’impôt des sociétés pour les sociétés	12
3.1.3. Le délai de dépôt spécial de la déclaration pour les mandataires	13
3.2. Mise en œuvre pratique de la déclaration du point de vue du comptable	13
3.2.1. À partir de quand le mandataire a-t-il accès aux programmes de calcul adaptés à la législation modifiée ainsi qu’aux logiciels des finances ?	13
3.2.2. À partir de quand le mandataire dispose-t-il de toutes les informations nécessaires ?	14
3.2.3. Les pannes et défaillances techniques	14
3.3. La proposition de déclaration simplifiée	16
3.3.1. Une idée noble...	16
3.3.2. Une mise en œuvre contreproductive	16
4. Les délais de dépôt de la déclaration parmi les autres obligations de déclaration et de reporting – sensu lato – des contribuables et de la société civile fiscale	19
4.1. La forêt et les arbres, la vie dans la société civile fiscale et financière	19
4.2. Aperçu des autres obligations récurrentes et/ou périodiques de déclaration et de reporting - sensu lato	19
4.3. Aperçu des obligations irrégulières et occasionnelles de déclaration et de reporting	23
4.3.1. Déclarations	23
4.3.2. Reportings	25
4.3.3. Enquêtes de l’administration et contrôles fiscaux	25



5.	Conclusion provisoire	27
5.1.	La responsabilité du gouvernement	27
5.2.	La privatisation de l'application de la loi est placée entre les mains de la société civile	28
5.3.	Absence de contrôle de l'efficacité de l'administration	29
5.4.	Conclusions et recommandations provisoires	30
6.	Le cadre répressif	31
6.1.	Sanction de la guillotine	31
6.2.	Nette contradiction avec les sanctions inexistantes en cas de non-respect des lois fiscales par le gouvernement	32
7.	Approfondissement thématique des problèmes ponctuels	33
7.1.	La numérisation est un défi. Toutes les inefficacités et les problèmes de démarrage des systèmes doivent être pris en charge par la société civile fiscale	33
7.1.1.	Globalement	33
7.1.2.	Exemples concrets	33
7.2.	Décentralisation des pouvoirs de l'administration vers la société civile fiscale	34
7.2.1.	Cadre historique	34
7.2.2.	Législation anti-blanchiment	34
7.2.3.	Droit de l'insolvabilité - REOJ (anciennement LCE)	34
7.3.	UBO	35
7.4.	Loi Corona	35
7.5.	Code des sociétés et des associations	36
8.	Analyse plus approfondie de la loi fiscale, recherche des racines de la problématique	37
8.1.	La genèse de la loi fiscale	37
8.2.	Le logiciel de déclaration est une boîte noire	38
8.3.	Conclusions et recommandations	39
9.	Solutions possibles à long terme	40
	Mot de la fin : un appel au respect fondamental de la société civile fiscale	42
	Annexe 1. Aperçu des délais et des obligations de reporting	43
	Annexe 2. Archives - Biztax _ SPF Finances	44



Sommaire de gestion

L'enquête organisée par le ministre des Finances

LE SPF FINANCES ORGANISE, À LA DEMANDE DU MINISTRE DES FINANCES VAN PETEGHEM, UNE ENQUÊTE parmi les professionnels du chiffre sur les délais de dépôt des différentes déclarations fiscales aux en matière d'impôts sur les revenus (<https://financien.belgium.be/fr/form/consultationpublique>).

Cette consultation de ce que l'on pourrait appeler « *la société civile fiscale* » est à saluer. L'importance des délais de dépôt de la déclaration fiscale peut difficilement être surestimée pour la pratique. En particulier, la problématique des délais de dépôt s'est avérée être une pierre d'achoppement croissante, année après année, depuis le début du siècle.

Acteurs impliqués dans la déclaration

LE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION FISCALE N'EST PAS LE RÉSULTAT D'UN ACTE UNILATÉRAL POSÉ PAR LE CONTRIBUABLE OU AU NOM DU CONTRIBUABLE. Cependant, la déclaration est le résultat de l'intervention de différents acteurs. Des acteurs qui doivent, chacun, composer avec leur identité, leurs objectifs et leurs problèmes.

D'un point de vue fonctionnel, c'est le **législateur** (fiscal) qui - pour ainsi dire - est le premier à qui il appartient de créer la législation fiscale. Cette législation doit garantir le versement de revenus au Trésor public. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'enfoncer des portes ouvertes pour dire que tant la complexité que l'innovation de la réglementation ont pris une ampleur spectaculaire (voir **marginiaux 37 et 52 e.s.**).

Puis, il revient au **SPF Finances** de convertir la législation en une déclaration fiscale. Tout d'abord, la législation doit être traduite en une méthodologie fiscale pour parvenir à un calcul correct des impôts et donc à une perception correcte. Ensuite, cette méthodologie doit être convertie en logiciels et en formulaires de déclaration numériques. Avant que ces logiciels et formulaires de déclaration numériques ne soient disponibles, il n'est tout simplement pas possible de déposer une déclaration (voir **marginiaux 8, 12 et 59 e.s.**).





Il y a le **contribuable** qui doit se soumettre à la loi fiscale et qui le fait en déposant une déclaration fiscale. Il doit rassembler les informations nécessaires à cette fin. Toutefois, ce serait une erreur de supposer que ces informations sont librement disponibles à tout moment. La majorité d'entre elles provient de tiers, tout comme une partie importante d'entre elles, de l'Administration elle-même. Sans ces informations, il est en outre impossible de procéder à la déclaration (voir **marginal 25**).

Et enfin, il y a la **société civile fiscale**. Les experts fiscaux et financiers, les comptables et les conseillers fiscaux qui déposent la déclaration fiscale au nom du contribuable. Ces experts se trouvent, comme le dit le proverbe, entre le marteau et l'enclume. Ils dépendent de toutes les parties prenantes mentionnées précédemment pour pouvoir procéder à la déclaration fiscale proprement dite.

La dynamique derrière la problématique structurelle

C'EST LE DÉsir DES POLITIQUES DE VOIR LES DÉCLARATIONS FISCALES DÉPOSÉES PLUS RAPIDEMENT, avec l'administration fiscale pour orienter et faire avancer les choses. Du point de vue de la budgétisation de l'Administration, cela semble évidemment logique. La perception plus rapide de l'argent des impôts constitue une optimisation.

Sous la pression croissante de voir les déclarations fiscales déposées plus rapidement, on se tourne quasi exclusivement vers la société civile fiscale. La forme d'optimisation visée consiste en la réduction significative du temps de traitement des déclarations auprès de celle-ci.

Certes, la réduction de ce délai peut, dans une certaine mesure, conduire au résultat escompté. Mais les délais de dépôt de la déclaration ne sont pas ce qu'ils semblent être. Si le délai de dépôt d'une déclaration fiscale expire au mois d'octobre, il n'est en aucun cas question que la société civile fiscale dispose d'un délai de plus de neuf mois. Rien n'est moins vrai. La réalité nous apprend que ce délai ne représente souvent qu'un tiers de ces neuf mois, voire moins. Comme déjà indiqué, il convient également de souligner que le délai dans lequel la société civile fiscale dépose les déclarations fiscales n'est qu'un des paramètres qui influencent la rapidité avec laquelle l'argent des impôts peut être perçu (voir **marginal 25**).

Si l'on se penche tout de même sur le temps de traitement de la déclaration, il convient de ne pas faire cet exercice de manière purement abstraite, sans tenir compte de la réalité et de la pratique quotidienne. L'un des problèmes auxquels est confrontée la société civile fiscale est précisément que les personnes extérieures ne se rendent pas compte de la totalité des obligations à remplir. Quiconque pense que la société civile fiscale ne doit gérer que trois ou quatre délais de dépôt par an se trompe. Il s'agit facilement de 60 à plus de 100 délais au cours d'une même année civile (voir **marginiaux 25 e.s.**).

Les décideurs politiques et les politiciens n'en ont certainement aucune idée. Mais aussi pour le SPF Finances lui-même, il est souvent très difficile d'avoir une vision complète de ce qui doit être traité chaque année dans les bureaux des prestataires de services financiers et fiscaux.

La fin justifie-t-elle encore les moyens ?

LA RÉDUCTION DU DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION N'EST PAS UNE FIN *EN SOI*. C'EST UN MOYEN. Un moyen d'accélérer la perception de l'argent des impôts. On utilise depuis toujours la même méthode pour alimenter les caisses de l'État. Cependant, la société a considérablement changé. Il convient donc d'examiner non seulement comment les anciens processus et méthodes de travail pourraient être accélérés. Mais aussi si les progrès réalisés - notamment dans le domaine de la numérisation - ne créent pas la possibilité de développer de nouveaux processus et méthodes de travail plus efficaces.

Par ailleurs, la relation entre le SPF Finances et le contribuable peut également être remise en question. Traditionnellement, les deux camps s'opposent, la société civile fiscale étant censée prendre le parti du contribuable. Cette approche est dépassée. Aujourd'hui, le contribuable est considéré comme un « client » et la société civile fiscale comme un partenaire à respecter.

Par le biais de l'enquête, le SPF Finances s'enquiert d'un délai de dépôt généralement soutenu. L'amorce est bonne. Mais oser sortir des sentiers battus et penser de manière holistique, et essayer de trouver une solution réalisable dans la pratique, c'est mieux.

Suggestions politiques

Cette note structurelle aborde les questions du SPF Finances, mais y répond avec une vision plus large que ne le permet l'enquête. Car la réalité dépasse, elle aussi, le cadre des questions. C'est le seul moyen de mettre le doigt sur la plaie. Non seulement pour être critique, mais également parce qu'il est nécessaire de formuler des réponses adéquates. Plutôt que de se contenter d'analyser, cette note fait également des suggestions politiques et lance des propositions concrètes.





1. Objet et but

1. La société civile financière et fiscale est en grande difficulté. Les experts fiscaux et financiers, les comptables et les conseillers fiscaux ont été submergés ces dernières années par la nouvelle réglementation sur les obligations de reporting, et ce, en plus de la pression déjà gigantesque des délais de dépôt de la déclaration.

2. En réponse à l'enquête publique réalisée parmi les professionnels du chiffre sur les délais de dépôt des différentes déclarations fiscales aux en matière d'impôts sur les revenus, lancée par le ministre des Finances, l'association professionnelle WeLearn publie cette note structurelle en collaboration avec Tuerlinckx Tax Lawyers. Mais alors que l'enquête du ministre laisse les professionnels du chiffre sur leur faim, cette note structurelle aborde les problématiques clés auxquelles la société civile financière et fiscale est confrontée aujourd'hui.

La note explique l'état actuel de la législation, la traduit dans la pratique et critique les points névralgiques. Cependant, elle se penche également sur les améliorations qui ont déjà été mises en œuvre, ainsi que sur les recommandations que le secteur adresse au ministre.

Car il est clair qu'il s'agit d'un problème structurel. La solution peut toutefois être trouvée, mais uniquement en consultant les experts qui y travaillent et conseillent chaque jour.

3. Suggestions politiques

- Fournissez des applications en ligne intégrées, où chaque fonction ne donne pas lieu à une nouvelle application. Mettez sur la facilité d'utilisation et l'uniformité, afin que les contribuables puissent consulter et modifier les informations rapidement et facilement.
- Remplissez toutes les données connues de l'Administration et mettez toutes les déclarations à l'impôt des personnes physiques à disposition via (une version améliorée de) Tax-on-web. Optimisez les widgets qui aident les contribuables à remplir la déclaration et augmentez la facilité d'utilisation.
- N'imposez pas de délai préfix ou ne faites pas expirer les échéances au cours des trois dernières semaines d'une période de déclaration importante (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés). Ou, plus généralement, alignez mieux les différentes échéances.



- Votez la législation fiscale avant le début de l'année de revenus ou au plus tard au début de l'année de revenus, mais certainement pas au début de l'exercice d'imposition.
- Mettez les logiciels Tax-on-web et Biztax à la disposition de la société civile fiscale et des entreprises aussi pendant la phase de test, afin qu'elles puissent également se préparer.
- Créez un droit fondamental à l'efficacité de l'Administration. Permettez aux citoyens de nommer les points névralgiques et intervenez aussi lorsqu'ils les évoquent. Créez un recours simple pour le contribuable et la société civile afin de s'opposer à l'inefficacité. Organisez une consultation avec le secteur, écoutez les recommandations et mettez-les en œuvre.
- Respectez la loi. La séparation des pouvoirs a donné au législateur le pouvoir d'adopter des lois. Appliquez-les donc correctement, mais sachez aussi, en tant que pouvoir public, que les tolérances n'existent pas seulement pour l'Administration, mais que les contribuables et les mandataires essaient, eux aussi, de respecter la loi au mieux de leurs capacités.



2. Méthodologie

4. Tout d'abord, le cadre théorique sera brièvement exposé. Il convient, dans le cadre d'une analyse et d'un commentaire rigoureux d'un système, d'expliquer d'abord soigneusement le système. Cette note n'est toutefois pas un code fiscal, ni un ouvrage de référence sur la déclaration aux en matière d'impôts sur les revenus. Le cadre juridique sera dès lors limité à l'essentiel et à ce qui est fonctionnellement nécessaire pour une bonne compréhension de cette note.

En particulier, les délais de dépôt de la déclaration, les obligations de reporting et les obligations légales supplémentaires auxquels les mandataires sont confrontés au quotidien seront abordés plus en détail. Et ce, afin de clarifier la sphère dans laquelle la déclaration est faite.

5. Ensuite, la traduction plus pratique - c'est-à-dire pour la pratique concrète - du cadre juridique exposé sera examinée en détail. Il convient de noter d'emblée et au préalable que la société civile fiscale et financière mobilise tant bien que mal ses capacités pour accomplir toujours avec rigueur les obligations légales et, surtout, pour déposer de manière qualitative les déclarations demandées.

La critique qui peut se résumer en les termes suivants : « si la situation est si intenable, pourquoi les délais sont-ils presque toujours respectés », n'est donc pas pertinente. La société civile fait tout son possible pour agir correctement et dans le cadre légal, mais les circonstances concomitantes sont carrément affligeantes. Il n'est trop souvent pas expliqué à quel point le mandataire doit se plier en quatre pour respecter les obligations de déclaration à temps, et pour respecter l'obligation de résultat vis-à-vis de son client.

6. Les associations professionnelles et leurs membres servent dès lors de caisse de résonance. Les associations professionnelles reçoivent des remarques de leurs membres depuis des années. Ces remarques ne concernent absolument pas les applications numériques du SPF Finances, sur lesquelles les déclarations à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés doivent être déposées chaque année.

En outre, les associations professionnelles reçoivent également un grand nombre de remarques sur le sens et le non-sens de diverses obligations légales. Inutile de dire donc que les remarques, qui sont principalement formulées ces dernières années, sont inextricablement liées aux modifications importantes de la législation et, en particulier, au rythme auquel ces modifications sont apportées.



Afin d'inspirer les recommandations et de démontrer que l'on peut faire les choses différemment, il serait intéressant de jeter aussi un coup d'œil sur la procédure de déclaration dans nos pays voisins. La Belgique n'est évidemment pas le seul pays qui prélève et perçoit des impôts. Cette note n'étant toutefois pas une étude de droit comparé, son caractère international reste limité à ce marginal.

Pays-Bas

Les Pays-Bas utilisent, tout comme la Belgique, une plateforme en ligne pour le dépôt de la déclaration à l'impôt sur le revenu. Sur le site web de l'administration fiscale néerlandaise, il est également possible de vérifier quels sont les documents pertinents dont le contribuable doit disposer pour remplir correctement et complètement sa déclaration.

Une particularité aux Pays-Bas est *l'imposition provisoire* à l'impôt sur le revenu, que le contribuable peut demander. Une estimation du revenu du contribuable est alors effectuée sur la base des revenus connus de l'administration fiscale. L'imposition est ensuite mise à jour chaque mois, et lorsqu'elle est trop élevée ou trop basse, le contribuable peut déjà se faire rembourser ou payer une partie du montant chaque mois. On mise également sur un système appelé « Kennisnetwerk » (réseau de connaissances) qui fournit aux citoyens des cours et des conseils en ligne pour aider les contribuables à remplir leur déclaration.

Depuis cette année, il est plus facile pour les entrepreneurs indépendants sans personnel (zzp'ers) de déposer leur déclaration à l'impôt sur le revenu. Nombre d'entre eux déposent une déclaration incorrecte ou tardive, ou n'en déposent même pas du tout. En particulier, la déclaration des bénéficiaires est un processus trop complexe pour beaucoup d'indépendants. La frustration monte en raison des nombreuses heures de travail nécessaires à la préparation de cette déclaration. Dès lors, un nouveau module de déclaration a été spécialement développé pour les entrepreneurs indépendants sans personnel, dans lequel la part des bénéficiaires de la déclaration est intégralement extraite du logiciel comptable de l'indépendant et donc intégralement reprise dans la déclaration. Il en résulte moins de calculs « manuels », une moins grande perte de temps et un risque d'erreur réduit. Ce module, appelé module AWA, profite également à l'administration fiscale elle-même car il lui évite de poser de nombreuses questions et de lancer de nombreuses procédures de recours (<https://www.emerce.nl/wire/integratie-plugin-belastingdienst-door-tellow-steltzzperin-staat-om-ib-aangifte-automatisch-dienen>).

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, en revanche, l'administration fonctionne selon un système où les contribuables qui ne perçoivent qu'un revenu de salarié ne sont pas tenus de déposer une déclaration. Suivant le principe « *Pay As You Earn* » (PAYE) (Payez comme vous gagnez), l'employeur ou l'organisme

de paiement de la pension déduit déjà l'impôt sur le revenu dû du salaire ou de la pension. Les contribuables reçoivent un « tax code » (code fiscal) qui informe l'employeur ou l'organisme de paiement de la pension du montant exact à retenir dans le chef du bénéficiaire concerné.

Le dépôt d'une déclaration reste possible si la situation du contribuable est trop complexe, comme pour les indépendants exerçant une activité complémentaire ou les contribuables à haut revenu. Le dépôt d'une déclaration est requis si le revenu provenant d'une activité indépendante dépasse 1 000 GBP. De même, si des revenus non imposés, tels que des loyers de biens immobiliers, dépassent la somme de 2 500 GBP, le contribuable est tenu de remplir une déclaration.

Un exercice fiscal au Royaume-Uni débute le 6 avril de l'année X pour se terminer le 5 avril de l'année X+1. Les déclarations peuvent être déposées sur papier jusqu'à plus de cinq mois après la fin de l'*exercice fiscal*, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre de l'année X+1. Les déclarations en ligne peuvent être déposées jusqu'au 31 janvier de l'année X+2 (<https://www.gov.uk/income-tax/how-you-pay-income-tax>).

France

En France aussi, l'administration offre la possibilité de déposer la déclaration en ligne ; de plus, en France, la déclaration en ligne est obligatoire pour les contribuables dont la résidence principale dispose d'une connexion Internet. Depuis 2020, un système similaire à la proposition de déclaration simplifiée telle qu'on l'applique aussi en Belgique est également utilisé. Les contribuables peuvent ainsi renoncer à leur obligation de déposer une déclaration. Contrairement à la Belgique, le non-dépôt explicite de la déclaration fiscale est néanmoins considéré comme une déclaration. Celle-ci est automatiquement validée si la déclaration préremplie indique l'ensemble des revenus et des dépenses du contribuable et que sa situation personnelle/familiale n'a pas changé. Ce système est facultatif et les contribuables ont toujours la possibilité de déposer eux-mêmes une déclaration, même s'ils remplissent les conditions (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelle-date-dois-je-faire-ma-declaration>).





3. Le cadre légal du délai de dépôt de la déclaration – sensu stricto – en matière d'impôts sur les revenus

7. Les délais de dépôt de la déclaration aux en matière d'impôts sur les revenus sont légion. Cette section ne traite que des délais de dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés, car c'est le sujet de l'enquête de l'administration. Mais en pratique, il existe de nombreux autres délais de dépôt liés aux en matière d'impôts sur les revenus.

Le dépôt de la déclaration ne peut donc jamais être considéré isolément. À cet égard, il convient de tenir compte des autres délais de dépôt de la déclaration ainsi que de l'amalgame d'obligations auxquelles la société civile fiscale et financière est confrontée au quotidien. La note se limite ici donc aux délais de dépôt de la déclaration, mais il est renvoyé à la **section 4** pour l'encadrement de ces délais.

3.1. Aperçu des délais de dépôt de la déclaration

3.1.1. La déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les particuliers

8. Curieusement, la loi ne prévoit aucun délai limite pour le dépôt par le contribuable de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Légalement, seul un délai minimum est prévu, dont le contribuable doit disposer pour pouvoir déposer sa déclaration, à savoir *un mois* à compter de l'envoi de la formule de déclaration (article 308, § 1 du CIR).

En général, les particuliers ont jusqu'au 30 juin de l'exercice d'imposition pour déposer la déclaration sur papier. S'ils utilisent l'application en ligne Tax-on-web, ils ont jusqu'au 20 juillet de l'exercice d'imposition. Si une proposition de déclaration simplifiée a été envoyée, les contribuables doivent communiquer les corrections éventuelles au plus tard le 20 juillet de l'exercice d'imposition.

La différence de délai de dépôt pour les déclarations papier et électroniques a été jugée discriminatoire à plusieurs reprises, notamment par les cours d'appel de Gand et d'Anvers (Gand 26 février 2013, *F/JF* 2013/189 ; Anvers 14 février 2017, *TFR* 2017, fasc. 523, 496).

3.1.2. La déclaration à l'impôt des sociétés pour les sociétés

9. En ce qui concerne la déclaration à l'impôt des sociétés, le délai de dépôt ne peut être inférieur à un mois à compter de la date d'approbation des comptes annuels (article 310, alinéa 1 du CIR). Afin d'éviter de



prolonger systématiquement le délai de dépôt de la déclaration par le report répété de l'approbation des comptes annuels, il est également stipulé que le délai de dépôt de la déclaration ne peut être supérieur à sept mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable (article 310, alinéa 1 CIR). La règle générale en ce qui concerne le délai de dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés est donc sept mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

Toutefois, pour les exercices comptables clôturés entre le 31 décembre 2020 et le 28 février 2021 inclus, l'administration fiscale a accordé un report. L'octroi d'un report est une coutume annuelle ; auparavant jusqu'à fin septembre, pour l'exercice d'imposition 2021, le SPF Finances a accordé un report jusqu'au 28 octobre 2021. Les professionnels n'avaient toutefois pas demandé ce report ; la prolongation du délai est plutôt fondée sur le fait que l'application Biztax n'a pas pu être ouverte à temps.

3.1.3. Le délai de dépôt spécial de la déclaration pour les mandataires

10. Cependant, si le contribuable choisit de faire déposer sa déclaration par un mandataire, c'est-à-dire un mandataire numérique qui a accès à Tax-on-web, la déclaration à l'impôt des personnes physiques doit être déposée au plus tard en octobre. En 2021, cette date était fixée au 21 octobre, mais un report supplémentaire a été accordé jusqu'au 8 novembre.

3.2. Mise en œuvre pratique de la déclaration du point de vue du comptable

11. Comme si souvent, les souhaits et la réalité ne s'accordent pas. Ci-dessous figurent quelques points qui, dans la pratique, garantissent que les déclarations ne peuvent être déposées qu'à partir d'une certaine date et pas avant. Cela contribuerait également à dissiper l'idée que les mandataires disposent de près de dix mois pour déposer une déclaration.

3.2.1. À partir de quand le mandataire a-t-il accès aux programmes de calcul adaptés à la législation modifiée ainsi qu'aux logiciels des finances ?

12. En pratique, les applications Internet Tax-on-web et Biztax ne sont généralement ouvertes qu'en avril et mai. La raison en est que les nombreuses modifications législatives qui sont encore en cours de mise en œuvre jusqu'à la fin de l'année de revenus, doivent ensuite être traitées en janvier et février par le SPF Finances. Et ce n'est qu'alors que les fournisseurs de logiciels pourront commencer à programmer les applications numériques.



13. En outre, les plateformes numériques de l'administration ne sont pas les seules à devoir être adaptées à la nouvelle législation. Tous les progiciels utilisés par les professionnels dans la pratique doivent également être modifiés. En effet, les professionnels ne peuvent pas faire de prévisions sur la base des anciens progiciels.

3.2.2. À partir de quand le mandataire dispose-t-il de toutes les informations nécessaires ?

14. Pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques, il est constaté que de nombreuses fiches ne sont mentionnées sur l'application de l'administration qu'au mois de juin, voire plus tard dans certains cas. Par ailleurs, toutes les informations des fiches n'apparaissent pas immédiatement dans la déclaration sur Tax-on-web. C'est, par exemple, un mystère que de savoir pourquoi seules les cotisations sociales sont inscrites sur la fiche et non les cotisations PLCI.

15. Pour la déclaration à l'impôt des sociétés, il est demandé de joindre certaines annexes obligatoires. Si cela n'est pas fait, la déclaration est automatiquement et intégralement considérée comme « déposée irrégulièrement ».

Les deux annexes obligatoires les plus importantes sont les comptes annuels et le rapport de l'assemblée générale. Il est donc impossible, par exemple, de terminer et de déposer la déclaration dès la finalisation des comptes annuels. Il faut nécessairement attendre que les comptes annuels aient été approuvés par l'assemblée générale, qui ne se tient souvent qu'au mois de juin lorsque l'exercice comptable suit l'année civile.

3.2.3. Les pannes et défaillances techniques

16. En raison des limitations susmentionnées, la déclaration sera dès lors généralement préparée et déposée au cours des mois de juillet, août et septembre. Cependant, il faut placer un grand point d'interrogation sur le mois de juillet, car en juillet, l'échéance pour les versements anticipés approche (le 10 juillet), tout comme l'échéance pour les déclarations de TVA (le 20 juillet) (voir **section 4**).

De plus, les comptables et autres professionnels de la finance sont aussi des personnes qui, comme les autres, aiment profiter de vacances bien méritées pendant les mois d'été. Et ils ne sont pas les seuls, car de nombreux clients ne seront pas non plus joignables pour fournir les documents nécessaires pour l'impôt des personnes physiques, ni discuter du pronostic avec le comptable.

En pratique, la déclaration effective ne pourra donc pas être effectuée



avant la mi-août au plus tôt. Le mois de septembre est le moment de stress absolu, car les échéances d'octobre approchent à grands pas. En outre, on oublie toujours que chaque échéance ne fait pas seulement référence à un délai de dépôt ultime, mais qu'elle est également précédée d'une période de collecte de données, de préparation et de contrôle.

17. Dans ce contexte, force est par ailleurs aussi de faire le douloureux constat que la profession de comptable et de professionnel de la finance est devenue un métier en pénurie. Le nombre d'étudiants est en baisse. L'exode, même des professionnels dans la tranche d'âge 40-55 ans, est maximal. Il ne faut pas chercher loin pour en trouver la cause. Le stress croissant causé par un cadre juridique en constante évolution et la pression incessante découlant des nombreuses échéances à respecter font des ravages.

Les causes de cet exode, qui constitue un défi particulièrement important et un problème extraordinaire pour le secteur et les entreprises, sont à la fois internes et externes. En tant que personne, il est évidemment très difficile de devoir fonctionner sous une pression incessante pendant une année entière. Cela est souvent particulièrement difficile pour l'environnement social des comptables et des professionnels de la finance. Il ne faut donc pas s'étonner que de nombreux professionnels compétents, et opérant avec une plus-value absolue, jettent l'éponge.

18. Cette évolution est inquiétante pour les entreprises également. En effet, chaque entreprise et chaque organisation a besoin et bénéficie d'une assistance adéquate pour ses besoins financiers et fiscaux. Alors que la vision idéale du comptable et des professionnels de la finance consiste à approcher les entreprises de manière plus proactive et à agir comme des conseillers plus actifs, cet objectif est contrecarré par le cadre légal et les conséquences décrites ci-dessus qui en découlent.

19. Compte tenu de ce qui précède, il n'est dès lors pas étonnant qu'au cours des mois d'août et de septembre, on enregistre des pics énormes dans l'utilisation des applications publiques pour le dépôt de la déclaration.

Chaque année, la société civile est invitée à éviter ces pics et à déposer les déclarations de manière plus espacée. Mais comme nous l'avons démontré ci-dessus, cela est quasiment impossible dans la pratique. En supposant qu'aucune modification ne soit apportée aux dates susmentionnées, la société civile continuera donc à souffrir de cet afflux au cours des mois d'août et de septembre.

Dans la pratique, on travaille même le samedi et le dimanche afin de



pouvoir déposer les déclarations de manière efficace, car l'afflux est alors plus limité. Si, au cours de ce même week-end, des pannes inattendues et des travaux de maintenance annoncés tardivement ont lieu, le professionnel qui n'a pu déposer aucune déclaration pendant tout un week-end rentrera chez lui le dimanche soir la mort dans l'âme.

Ainsi, le 21 janvier 2022, il a encore été annoncé que tous les services électroniques seraient mis hors ligne pour maintenance pendant le dernier week-end de janvier 2021. Une fois de plus, un week-end crucial avant l'échéance du dépôt des déclarations à l'impôt des sociétés pour les exercices comptables clôturés le 30 juin qui tombe à l'eau.

Les archives des rapports sur l'accessibilité de Tax-on-web et de Biztax sont impressionnantes (<https://financien.belgium.be/fr/E-services/biztax/archives>). Le système est constamment défaillant, un report n'est accordé ou non qu'à la dernière minute et le délai est alors prolongé encore et encore de quelques jours civils seulement.

3.3. La proposition de déclaration simplifiée

3.3.1. Une idée noble...

20. La proposition de déclaration simplifiée, ou PDS en abrégé, est un outil permettant de simplifier la procédure de déclaration – selon le SPF Finances – pour les contribuables dont la situation fiscale est très stable.

La société civile reconnaît et soutient cette noble idée. Après tout, ce serait bien que la déclaration soit entièrement préremplie et que l'apport du contribuable se limite à une brève vérification des données remplies, ou à un ajout en cas de modification de la situation fiscale. Cela signifierait une simplification administrative majeure dans la pratique.

3.3.2. Une mise en œuvre contreproductive

21. L'année dernière, la société civile fiscale a dû constater que de nombreuses propositions de déclaration simplifiée étaient incorrectes ou incomplètes. Certaines mauvaises langues ont même prétendu qu'il s'agissait d'un moyen de raccourcir le temps de dépôt des déclarations plutôt que de respecter le noble objectif et de remettre le contribuable sur la bonne voie. En effet, aucune exception n'est prévue pour les mandataires en ce qui concerne le délai de dépôt de la déclaration comme dans la déclaration « normale » à l'impôt des personnes physiques, de sorte que ces propositions devaient être corrigées avant le 20 juillet.

DONNÉES PRÉREMPLIES	DONNÉES NON PRÉREMPLIES
CADRE II	
Code 1028/2028 : Handicap lourd	Code 1004 : Supplément de quotité exemptée d'impôt pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale
Code 1030 : Enfants à charge	
Codes 1034 et 1036 : Enfants à charge en cas de coparentalité fiscale	
CADRE IV	
Code 1255 : Exonération de l'intervention déplacements domicile-travail	Code 1256/2256 : Forfait pour longs déplacements domicile-travail
CADRE VI	
	Code 1192/2192 : Rentes alimentaires perçues
CASE VII	
	Code 1437/2437 : Récupération du précompte mobilier retenu sur les dividendes
CADRE VIII	
	Cadre VIII codes 1390/2390 et 1392 : Rentes alimentaires payées
CADRE IX	
Crédit hypothécaire (le code dépend de l'année de début du crédit)	
Code 1353/2353 : Primes d'une assurance-vie individuelle non liée à un crédit hypothécaire	
CADRE X	
Code 1394 : Dons à des organisations reconnues	Code 1384 : Frais de garde d'enfants

22. En outre, la proposition ne concerne que les contribuables dont la situation fiscale est « très stable » (https://financien.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/non-residents/declaration/declaration-en-ligne/sans-authentication). La signification de cette notion est à peine expliquée, et la seule clarification qui est offerte est sous réserve (lire : « dans ce cas, vous recevrez *probablement* une proposition »). Sur la base de la brève explication donnée sur le site web du SPF Finances, il est donc impossible pour les contribuables d'obtenir l'assurance qu'ils recevront ou non une telle proposition.

23. Le système est également conçu pour aider les contribuables qui possèdent de moins bonnes connaissances techniques ou pour qui l'accès à une connexion Internet stable ou à un ordinateur est limité. Il est donc paradoxal que les informations limitées, mais qui sont les plus cruciales, ne soient disponibles que sur le site web. D'autant plus que, si la proposition de déclaration simplifiée s'avère incorrecte, il faut encore la corriger via Tax-on-web.





24. Malheureusement, une proposition erronée n'est pas un cas unique, comme le confirme l'enquête du Médiateur fédéral (<https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandations-proposition-de-declaration-dimpot-simplifiee>).

Celle-ci montre qu'année après année, on envoie davantage de propositions de déclarations simplifiées ; ainsi, en 2020, près de 4 millions de PDS ont été envoyées. Mais le nombre de déclarations modifiées augmente également, non seulement en chiffres absolus, mais aussi en chiffres relatifs. En 2019, 11,52 % des PDS ont été modifiées. Dans son rapport, le Médiateur critique en outre le manque d'informations concernant les PDS et leur exactitude ou non.

L'administration reconnaît également qu'un système sans faille est une utopie et qu'une proportion – certes limitée – des propositions sera incorrecte. Cependant, un contrôle aléatoire des propositions pour l'exercice d'imposition 2020 réalisé par la CSC a révélé que 32 % d'entre elles contenaient encore une ou plusieurs erreurs (<https://www.hln.be/belastingen/1-op-3-voorstellen-van-vereenvoudigde-aangifte-nog-niet-correct-voor-deze-5-fouten-van-de-fiscus-moet-je-opletten-ab9ca83b/> et <https://www.hln.be/geld/fiscalist-ontdekt-fout-in-belastingaangifte-die-je-liefst-500-euro-kan-kosten-check-deze-twee-codes-abe36617/>). Les contribuables ne sont toutefois pas suffisamment informés de la marge d'erreur élevée dans les propositions envoyées : « *comme cela vient de l'administration, cela doit être correct* ». De plus, l'administration fiscale recommande de vérifier soigneusement la déclaration, mais ne précise pas suffisamment ce que le contribuable doit vérifier exactement.

Si la proposition de déclaration est effectivement erronée, le contribuable sera toujours redirigé vers Tax-on-web ou la version papier étendue de la déclaration. Ainsi, le système est assez similaire à la déclaration « normale » via Tax-on-web, où diverses données sont également déjà remplies sur la base de fiches. D'où vient la nécessité de créer un véhicule distinct, qui ne fait que susciter un faux sentiment de sécurité chez les contribuables ?

Vise-t-on une réelle simplification ? Le cas échéant, l'administration ferait mieux de remplir toutes les données qu'elle connaît et de mettre toutes les déclarations à disposition via Tax-on-web - ce qui ne nécessite pas vraiment de modification puisque des déclarations simplifiées sont déjà disponibles dans l'outil. Ensuite, on mise sur l'optimisation des widgets qui devraient aider les contribuables à remplir leur déclaration, ainsi que sur l'augmentation de la facilité d'utilisation, où il y a encore pas mal de pain sur la planche.



4. Les délais de dépôt de la déclaration parmi les autres obligations de déclaration et de reporting – sensu lato – des contribuables et de la société civile fiscale

4.1. La forêt et les arbres, la vie dans la société civile fiscale et financière

25. Comme décrit précédemment, outre les déclarations à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés, les comptables et autres professionnels fiscaux et financiers ont, bien entendu, encore d'autres tâches à accomplir.

Si l'on énumère toutes les tâches récurrentes annuelles, il s'avère qu'il y a, au total, quelque 80 échéances à suivre et à respecter. Et ce, outre le fait que le professionnel doit également veiller à ce que ses responsabilités au titre de la législation anti-blanchiment ou de la législation du Code des sociétés et des associations ne soient pas compromises. Tous les clients doivent donc être suivis de près en ce qui concerne ces chiffres, afin de pouvoir déterminer à temps quand une entreprise a des problèmes ou quand quelqu'un n'applique finalement pas correctement les règles.

Les professionnels sont en effet de plus en plus tenus solidairement responsables des dettes et des dommages résultant du fait qu'ils n'ont pas signalé à temps les entreprises en difficulté ou solidairement et pénalement responsables en cas de constat d'une fraude ou de pratiques de blanchiment de capitaux.

4.2. Aperçu des autres obligations récurrentes et/ou périodiques de déclaration et de reporting – sensu lato

26. Ci-dessous figure une liste non exhaustive des obligations de déclaration et de reporting à remplir par le mandataire :

- **La déclaration à l'impôt des personnes morales :** Les personnes morales (autres que les sociétés) sont, en règle générale, soumises à l'impôt des personnes morales (article 220 du CIR). La déclaration à l'impôt des personnes morales suit les délais de dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés (article 310 du CIR ; voir ci-dessus) ;



- **La déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) :** Lorsque des non-résidents obtiennent des revenus imposables en Belgique, ils doivent déposer une déclaration à l'impôt des non-résidents. Les délais de dépôt suivent la disposition légale telle que visée pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques (article 308, § 1 du CIR). Les formules de déclaration sont envoyées à partir d'octobre, même si l'on peut également déposer sa déclaration via Tax-on-web sans avoir reçu la formule de déclaration.

Pour l'exercice d'imposition 2021, l'administration devait recevoir la déclaration par la poste avant le 4 novembre 2021 et via Tax-on-web avant le 2 décembre 2021. Ceux qui ont déposé leur déclaration par le biais d'un mandataire devaient également tenir compte de ce dernier délai.

La formule de déclaration à l'impôt des non-résidents avait déjà été publiée au Moniteur belge en juin 2021. Cependant, les déclarations effectives n'ont été téléchargées dans l'application en ligne qu'aux alentours du 10 septembre 2021. Deux mois se sont donc écoulés entre la publication et l'informatisation de la déclaration. Par conséquent, la pression sur les mandataires augmente étant donné le court délai dans lequel ces déclarations doivent être préparées et déposées.

De plus, l'accès à Tax-on-web pose également des problèmes. Ainsi, de nombreux mandataires ne peuvent accéder que tardivement à l'application en ligne pour le compte de leurs clients en raison des difficultés qu'ils subissent lors de la création d'un mandat qui doit leur permettre d'y accéder. Ces problèmes ne sont pas inattendus, quand on sait qu'un tel mandat ne peut être créé qu'avec une carte d'identité électronique belge, ou un compte itsme, dont beaucoup de non-résidents ne disposent pas.

De même, la communication sur les déclarations à l'impôt des non-résidents pourrait être bien meilleure. Aujourd'hui, la plupart des informations ne sont disponibles qu'en néerlandais ou en français. Cependant, de nombreux non-résidents ne maîtrisent aucune de ces deux langues. L'allemand est d'ailleurs aussi une langue nationale. Une explication en anglais n'est pas un luxe, et c'est même le strict minimum.

- **La déclaration du précompte professionnel :** Le précompte professionnel doit en principe être déclaré via l'application FinProf dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel les revenus ont été payés ou octroyés. Une déclaration trimestrielle est possible si le précompte professionnel sur les revenus de l'année précédente est inférieur à 41 700 euros (plafond 2022) (article 412, alinéas 1-2 du CIR). Cette déclaration se fait via la fiche 281.20.



- **Les fiches fiscales et attestations** : C'est par le biais d'une application en ligne spécifique, Belcotax-On-Web - qui n'est ni la première, ni, malheureusement, la dernière application en ligne distincte - que les employeurs, les autres débiteurs de revenus (tels que les sociétés, les associations et les institutions publiques), les secrétariats sociaux, les cabinets d'expertise comptable, etc. introduisent les fiches.

À l'aide de cette application, ils peuvent déposer les fiches et les attestations 281.XX en les saisissant manuellement ou en les envoyant sous forme de fichier de données. Les fiches 281.10 à 281.50 ne peuvent être déposées que par voie électronique depuis l'AR du 3 juin 2007. Une exception à cette règle peut être obtenue si l'on ne dispose pas de moyens informatiques suffisants.

Le délai de dépôt des fiches dépend d'une fiche à l'autre :

Fiche/attestation	Délai de dépôt
Fiches 281.01	28 février
Fiches 281.10 à 281.30, sauf 281.25	
Fiches 281.60 à 281.71	
Fiches 281.80 à 281.82	
Fiches 281.86	
Fiches 281.00, 281.77 et 281.79	30 mars
Fiches 281.83 à 281.85	
Fiches 281.87 et 281.88	
Fiches 281.48 (constituant le relevé 325.48)	31 mars
Fiches 281.40 et 281.45	30 avril
Fiches 281.50, 281.90, 281.93 et 281.99	29 juin

- **Les déclarations de TVA** : Les déclarations de TVA sont introduites via « Intervat ». Les assujettis dont l'activité économique leur donne droit à la déduction de la TVA sont tenus de déposer des déclarations de TVA périodiques. Il s'agit de déclarations mensuelles (article 53, § 1, alinéa 1, 2° du Code de la TVA). Par dérogation, il est également possible de ne le faire que tous les trois mois (article 18, § 1, alinéa 2 de l'AR n° 1). La déclaration doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant la période à laquelle elle se rapporte.

Tout assujetti à la TVA doit également présenter un relevé de toutes les transactions effectuées par l'entreprise avec des clients identifiés à la TVA dans d'autres pays de l'UE. Si on procède à des déclarations mensuelles, un relevé intracommunautaire doit également être déposé chaque mois. Dans le cas de déclarations trimestrielles, un relevé intracommunautaire peut également être déposé en même temps que cette déclaration. Si le montant total des livraisons intracommunautaires exemptées de biens et des ventes dans le



cadre du trafic triangulaire du trimestre en cours ou d'au moins un des quatre trimestres précédents a dépassé le seuil de 50 000 euros, un relevé intracommunautaire mensuel devra néanmoins être présenté pendant une période de 12 mois.

L'entreprise assujettie à la TVA doit également établir un listing clients dans lequel figurent tous les numéros de TVA belges des clients de l'entreprise auxquels l'entreprise a fourni des biens ou des services pour un montant total supérieur à 250 euros. Cette liste ne doit pas être établie si elle concerne des entreprises qui effectuent des opérations exemptées sur la base de l'article 44 du Code de la TVA.

- **Les versements anticipés** : Le versement anticipé n'est pas une obligation légale bien qu'il existe une sanction pour les sociétés qui effectuent des versements anticipés insuffisants (article 157 e.s. du CIR). La sanction implique une majoration de l'impôt dû de 2,25 fois le taux d'intérêt de base appliqué par la Banque centrale européenne (sans dépasser 1 %) (article 161 du CIR). Les versements anticipés doivent être effectués au plus tard tous les trimestres. Pour l'exercice d'imposition 2023, c'est le 11 avril, le 11 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre 2022.

L'entreprise peut demander à utiliser les versements anticipés versés plus tôt en se les faisant rembourser en tout ou en partie par anticipation, en les transférant en tout ou en partie et en les utilisant comme acompte pour les versements anticipés de l'exercice d'imposition suivant ou en les affectant en tout ou en partie au paiement d'une autre dette (fiscale).

La demande de réaffectation des versements anticipés doit être faite au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la période imposable. Les versements anticipés ne peuvent pas non plus encore avoir été imputés sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Si le contribuable est une entreprise individuelle, imposée à l'impôt des personnes physiques, la période imposable coïncide avec l'année civile et la date limite pour la demande de réaffectation sera donc le 31 mars de l'exercice d'imposition. C'est également le cas des sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Dans le cas d'un exercice comptable qui ne coïncide pas avec l'année civile, la période de trois mois commence au moment de la clôture de l'exercice comptable.

- **Les avantages de toute nature** : L'employeur indique les avantages de toute nature dont bénéficient les salariés sur la fiche de salaire annuelle 281.10. Pour les chefs d'entreprise, ces avantages figurent sur la fiche de salaire 281.20. L'employé inscrit ensuite ces montants dans sa déclaration sous le code 250 ; le chef d'entreprise fait de même, mais sous le code 400.



- **Le registre UBO** : Le registre UBO recense tous les bénéficiaires effectifs des sociétés ou autres entités juridiques. Depuis la transposition de la directive européenne anti-blanchiment par la loi du 18 septembre 2017, les sociétés, les asbl et les fondations sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs *Ultimate Beneficial Owners* (bénéficiaires effectifs) et de les enregistrer sur la plateforme prévue à cet effet (voir *infra*). En outre, elles doivent régulièrement mettre à jour les informations sur la plateforme (délai d'un mois) ou confirmer l'exactitude des informations fournies (chaque année).
- **La taxe sur les asbl** : Chaque année, les asbl et les fondations privées sont soumises à une taxe sur leurs biens. La taxe annuelle est calculée sur l'ensemble des biens détenus par une asbl, qu'ils soient corporels ou incorporels, à l'exclusion, par exemple, des biens immobiliers situés à l'étranger. Toutefois, seules les asbl dont le patrimoine dépasse 25 000 euros sont concernées. Il s'agit d'une taxe annuelle pour laquelle une déclaration doit être déposée le 31 mars au plus tard. Cette déclaration doit être faite auprès du bureau de sécurité juridique compétent pour la juridiction du siège social de l'asbl. Le taux actuel est de 0,17 pour cent sur le montant déclaré (article 147 e.s. du VL Code Succ.).

4.3. Aperçu des obligations occasionnelles et irrégulières de déclaration et de reporting

27. En plus des déclarations et obligations annuelles, qui peuvent encore être standardisées d'une manière ou d'une autre, le mandataire est aussi confronté tout au long de l'année à des obligations occasionnelles et irrégulières.

4.3.1. Déclarations

- **Obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux** : La législation anti-blanchiment impose diverses obligations aux intermédiaires. Cela inclut notamment les comptables et les intermédiaires financiers et fiscaux lorsqu'ils aident leur client à préparer ou à effectuer des transactions liées à l'achat ou à la vente d'un bien immobilier ou d'une entreprise, à la gestion d'argent, de titres ou d'autres actifs, à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, etc.

Les intermédiaires sont tenus par la législation anti-blanchiment d'établir une procédure au sein de l'entreprise pour identifier les clients, vérifier leur identité et exercer une vigilance accrue avant ou après la conclusion d'un contrat. En outre, ils sont tenus de collaborer activement avec la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).



Si l'intermédiaire soupçonne ou sait qu'un client effectue ou souhaite effectuer des opérations en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il doit le signaler à la CTIF. L'identification et la vérification de l'identité des clients doivent être effectuées avant d'entrer en relation d'affaires ou d'effectuer des transactions occasionnelles. En cas de soupçons ou de motifs raisonnables, les intermédiaires doivent immédiatement en faire part à la CTIF.

Les documents servant à l'identification du client doivent être conservés sur papier ou sous forme électronique pendant dix ans après la fin de la relation avec le client, de même qu'une copie des transactions effectuées et le rapport écrit détaillant les transactions atypiques et les suspicions.

En outre, les cabinets d'expertise comptable doivent établir chaque année un rapport d'activités circonstancié. Dans ce rapport, ils indiquent les mesures que leur cabinet a prises au cours de l'année écoulée concernant les obligations en matière de blanchiment de capitaux, et ce qu'il va entreprendre au cours de l'année à venir.

En outre, les collaborateurs de ces cabinets doivent également être informés des mesures et procédures anti-blanchiment et recevoir les formations nécessaires. L'ITAA (en application des dispositions légales en vigueur) attend donc des cabinets qu'ils organisent les formations nécessaires et qu'ils en rendent compte de manière circonstanciée.

- **DAC6** : Conformément à la directive du Conseil européen, transposée par la loi du 20 décembre 2019, un échange automatique d'informations est prévu à l'égard d'éventuels dispositifs de planification fiscale transfrontaliers à caractère agressif. Les intermédiaires sont tenus de signaler les dispositifs fiscaux transfrontaliers au SPF Finances. Dans certains cas, cette obligation de déclaration est transférée aux contribuables eux-mêmes.

Afin de permettre au SPF Finances d'agir en temps utile lorsqu'il le juge nécessaire, la loi prévoit des délais stricts. Les intermédiaires soumettent leur déclaration dans un délai de 30 jours civils à compter du jour où le dispositif est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, du jour où le dispositif est prêt à être mis en œuvre ou du moment où la première étape de la mise en œuvre du dispositif est franchie. Le même délai s'applique si l'obligation de déclaration a été transférée au contribuable. Les intermédiaires relevant de la catégorie 2, à savoir les prestataires de services, sont tenus de faire leur déclaration dans les 30 jours civils à compter du jour suivant celui où ils ont fourni aide, assistance ou conseils.



4.3.2. Reportings

28. Outre les déclarations susmentionnées, les mandataires sont également soumis à diverses obligations de reporting. Comme cette note se concentre principalement sur les délais de dépôt, ces obligations ne sont que brièvement passées en revue. Toutefois, il est important de noter qu'il s'agit de tâches d'une grande ampleur pour le mandataire, qui impliquent une charge de travail considérable. La plupart de ces tâches sont également très spécifiques à chaque client et donc plus difficiles à automatiser.

Dans certains cas, le mandataire porte également une grande responsabilité. Ainsi, en signant le plan financier lors de la constitution d'une société, il sera coresponsable si l'entreprise rencontre des difficultés financières peu après sa constitution. Le mandataire ne peut donc pas se permettre de prendre ces obligations à la légère, même s'il ne s'agit pas de délais de dépôt stricts.

- Les obligations et les rapports découlant du Code des sociétés et des associations, comme la procédure de la sonnette d'alarme et les notifications au tribunal de l'entreprise si la continuité est menacée ;
- Les entreprises et les PME qui ont besoin d'être guidées par des chiffres et des conseils, et qui attendent de leur comptable des rapports constants ;
- Les conseils donnés lors de la constitution de nouvelles sociétés, tels que la rédaction ou l'aide à la rédaction du plan financier ;
- L'accompagnement d'entrepreneurs et de sociétés dans les décisions d'investissement, les demandes de crédit, les décisions politiques, *etc.*

4.3.3. Enquêtes de l'administration et contrôles fiscaux

29. Finalement, l'administration ne laisse jamais le mandataire tranquille. Les contrôles de la situation fiscale de leurs clients s'effectuent de plus en plus souvent directement chez le comptable lui-même. Et si l'administration n'écrit pas elle-même au mandataire, le client s'adressera quand même à lui avec la lettre reçue.

Dans le second cas, il faut en outre tenir compte du fait que les délais indiqués ci-dessous commencent toujours à courir le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre en question. Ce n'est que dans un monde idéal que le mandataire reçoit toujours une telle lettre directement via les applications de l'administration.



De plus, dans la pratique, ces délais sont rarement respectés. Souvent, le SPF Finances appliquera un délai plus court et demandera à ce que les informations demandées soient fournies plus rapidement.

- **Demande de renseignements** – Le SPF Finances peut contacter le contribuable par écrit ou verbalement (mais généralement par écrit) et lui poser quelques questions supplémentaires concernant – des parties spécifiques ou non de – la déclaration (article 316 du CIR). Dans ce cas, le contribuable dispose d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la demande pour répondre aux questions. S'il ne répond pas, il risque une taxation d'office et une éventuelle amende administrative. Le SPF Finances peut également exiger des tiers les renseignements nécessaires dans le délai qu'il fixe (articles 322, § 1, alinéa 1 et 323 du CIR).
- **Avis de rectification** – Après le dépôt de la déclaration, le SPF Finances peut considérer que les revenus et/ou d'autres éléments de la déclaration doivent être modifiés. Le SPF Finances en informera le contribuable par lettre recommandée, en indiquant également les raisons qui justifient la modification. Le contribuable doit alors formuler ses observations écrites à ce sujet et les renvoyer au SPF Finances dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis (article 346 CIR).
- **Notification de taxation d'office** – Si le contribuable n'a pas déposé de déclaration dans les délais impartis, n'a pas fourni les renseignements demandés, etc., le SPF Finances peut procéder à une taxation d'office. Il informe les contribuables des raisons du recours à cette procédure, du montant des revenus, des données utilisées à cette fin et de la manière dont les revenus et les données ont été déterminés. Là encore, le contribuable dispose d'un mois pour répondre à l'argumentation invoquée par le SPF Finances (article 351 du CIR 1992).

5. Conclusion provisoire

5.1. La responsabilité de l'administration

30. Il convient de préciser que les délais de dépôt ne constituent pas en soi un problème insurmontable. La société civile est également bien disposée à suivre de près ces délais. Toutefois, c'est l'intervention de l'administration elle-même qui pose le plus de problèmes et qui complique toujours considérablement les choses.

Ainsi, la multitude d'applications de l'administration est un problème croissant. Pour chaque obligation supplémentaire, ce qui est déjà très désagréable en soi, une application correspondante est développée. Et on part alors encore du principe que (1) l'infrastructure numérique est de toute façon développée et (2) qu'elle est mise à temps à la disposition du contribuable ou de son mandataire. Il n'est à cet égard pas exceptionnel que le cadre législatif soit déjà en place, alors que le service d'appui n'a pas encore été mis à disposition.

Si ces applications sont développées, elles laissent souvent à désirer en termes de convivialité. En outre, chaque application a un *aspect* différent, de sorte que le contribuable et/ou son mandataire doivent à nouveau consulter le mode d'emploi pour chaque application supplémentaire. Il n'y a pratiquement aucune centralisation de ces applications numériques. Même si le citoyen peut accéder à diverses applications via MyMinfin, l'application proprement dite fonctionne toujours séparément de la plateforme générale. En outre, la plupart de ces applications sont encore insuffisamment optimisées.

31. À cela s'ajoute que l'administration s'en remet trop souvent au secteur pour résoudre des problèmes ponctuels. Ainsi, les comptables n'ont pas seulement dû s'assurer que les comptes de leurs clients survivaient à une pandémie mondiale, mais on leur a ensuite rebattu les oreilles avec des chèques consommation et des subventions Corona. Les modalités de comptabilisation de ces avantages et allocations nouvellement développés étaient – aux yeux de l'administration – des questions pour plus tard. Mais le comptable est confronté à ces problèmes en plein milieu de la pandémie. Et maintenant que les cadeaux ont été distribués, la société civile est à nouveau mise sur la sellette ; les contrôles des subventions accordées ont commencé.

De plus, la société civile fiscale venait à peine de se remettre de sa précédente bataille sur les obligations UBO. Et il en va de même pour la désignation des *bénéficiaires effectifs*. L'administration élabore la nouvelle législation, mais pour la mise en œuvre pratique, elle attend que la société civile fiscale indique les points névralgiques. Il ne faut pas oublier que les



problèmes soulevés ne sont pas issus de « cas types » mais de dossiers réels, avec des clients réels, qui sont sanctionnés par des amendes réelles s'ils – ou leur comptable – ne respectent pas les obligations imposées.

5.2. La privatisation de l'application de la loi est placée entre les mains de la société civile

32. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'administration implique de plus en plus la société civile fiscale et financière dans ses efforts pour détecter la « fraude fiscale » et les négligences administratives. Après tout, qui est plus proche de l'entreprise que le comptable qui peut étudier ses livres « au quotidien » ?

La société civile est donc utilisée par l'administration comme un fonctionnaire *sur le terrain*. Sous la devise « *si vous voyez quelque chose, dites-le* », l'administration oblige la société civile à rendre compte directement sur tout et sur tout le monde.

33. L'administration oublie cependant certains principes fondamentaux. Ainsi, la société civile fait office de conseiller, de caisse de résonance et de personne de confiance pour tout ce qui concerne la fiscalité et la finance. Ce n'est que lorsque le particulier ou l'entrepreneur a le sentiment d'être écouté, et qu'on réfléchit avec lui à des solutions aux problèmes et aux opportunités, qu'il peut confier en toute tranquillité son administration à un professionnel.

Si ce lien de confiance est endommagé de quelque manière que ce soit, il est souvent irréparable. Dans de nombreux cas, la méfiance s'étend également au secteur. Il est donc essentiel d'entretenir et de protéger le lien entre le client et le mandataire. Seule cette confiance peut garantir une collaboration harmonieuse et un dépôt correct et en temps voulu de la déclaration.

34. L'administration perturbe ce lien de confiance. Comment un entrepreneur ou un particulier peut-il encore accorder une confiance sans bornes à un comptable lorsqu'il sait que ce même comptable est en ligne directe avec l'administration et qu'il a l'obligation de révéler toute sa cuisine interne au moindre doute ?

35. De plus, on ne répétera jamais assez le mantra : « Tout le monde ne fraude pas ». Ainsi, le fait qu'un contribuable ait trois jours de retard dans le dépôt de sa déclaration ne signifie pas qu'il le fait dans l'intention de nuire à l'administration. De plus, l'administration ne contestera pas formellement cette affirmation. Elle imposera toutefois au contribuable une sanction digne d'un fraudeur fiscal (voir **section 6**).



5.3. Absence de contrôle de l'efficacité de l'administration

36. Une approche historique de la relation entre le citoyen et l'administration nous apprend que cette relation a radicalement changé en plusieurs siècles. Alors que dans le passé, le point de départ était le citoyen à qui l'administration permettait de survivre grâce à elle, il faut reconnaître aujourd'hui que le citoyen et ses activités sont sur un *ped d'égalité* avec l'administration. Cela explique pourquoi toute exhortation à l'efficacité de l'administration est absente de la Constitution ; le constituant de l'époque n'y avait tout simplement pas pensé.

37. Aujourd'hui, l'administration fait peser une charge de plus en plus lourde sur le citoyen, et chaque citoyen est soumis à une charge administrative considérable. Logiquement, cela devrait s'accompagner d'une obligation d'efficacité pour l'administration, qui, idéalement, serait inscrite dans la Constitution. Sous la devise « *pratiquez ce que vous prêchez* », une administration qui exige la perfection administrative de ses citoyens devrait montrer l'exemple.

38. On ne nie pas qu'une administration doive imposer des mesures, mais la mise en œuvre de ces mesures doit s'accompagner du moins de barrières et d'obstacles supplémentaires possible pour le citoyen. Cependant, la réalité contraste fortement avec ce raisonnement logique, et l'efficacité n'est pas au rendez-vous.

Un exemple typique d'une telle mesure inefficace est l'impôt sur la fortune qui devait être introduit par le gouvernement Di Rupo. Les départements informatiques des banques ont dû passer un an à programmer le logiciel adéquat pour pouvoir gérer cette taxe, mais ensuite, elles n'ont jamais vu cette mesure prendre effet et les développements extrêmement coûteux ont directement atterri à la poubelle.

39. Un autre exemple affligeant concerne la problématique des demandes de report collectif du délai de dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes physiques par les mandataires. L'article 311 du CIR permet à l'administration d'accorder une dérogation collective au délai de dépôt de la déclaration. Cependant, suite à la circulaire du 25 avril 2013, le SPF Finances indique qu'il ne souhaite plus accorder de report collectif au niveau des cabinets. Seules les demandes de report individuel, ou client par client, seraient encore possibles, et ce, uniquement en cas de motifs graves ou de force majeure.

Demander un tel report individuel pour chaque client représente toutefois une augmentation considérable de la charge de travail pour les mandataires, qui peuvent souligner, en même temps qu'ils font une demande de report collectif, que la charge de travail pour respecter les délais est trop élevée, ce qui rend un report collectif justement nécessaire. En outre, la circulaire est contraire au droit fiscal, car l'article 311 du



CIR n'autorise pas explicitement le report collectif, mais il ne l'empêche pas non plus. Le législateur n'agit pas en ancrant la possibilité dans l'article 311 du CIR, ou en l'excluant spécifiquement. Le SPF Finances reprend le rôle du législateur par le biais de la circulaire susmentionnée.

40. Dans le système juridique belge, le citoyen ne dispose d'aucun moyen vigoureux pour contrer une telle action inefficace de l'administration. Toutefois, le citoyen devrait avoir la possibilité de faire convertir les mesures inefficaces en mesures ayant le même effet, mais moins dommageables.

La Cour constitutionnelle n'est certainement d'aucune aide ici. En effet, la Cour ne se prononce que sur la compatibilité de la loi avec le principe constitutionnel d'égalité. Elle ne peut donc annuler ou écarter une loi que si l'administration favorise illégalement un citoyen par rapport aux autres. La Cour constitutionnelle ne peut pas nettoyer l'action de l'administration des mesures inefficaces qui ont un effet néfaste sur l'ensemble des citoyens. C'est pour le moins regrettable.

5.4. Conclusions et recommandations provisoires

41. Créez un droit fondamental à l'efficacité de l'administration. Permettez aux citoyens de nommer les points névralgiques et intervenez aussi lorsqu'ils les évoquent. Créez un recours simple pour le contribuable et la société civile afin de s'opposer à l'inefficacité.

42. Respectez la loi. La séparation des pouvoirs a donné au législateur le pouvoir d'adopter des lois. Appliquez-les donc correctement, mais sachez aussi, en tant que pouvoir public, que les tolérances n'existent pas seulement pour l'administration, mais que les contribuables et les mandataires essaient, eux aussi, de respecter la loi au mieux de leurs capacités.

43. Interdire à l'administration d'imposer de délai préfix ou de faire expirer les échéances au cours des trois dernières semaines d'une période de déclaration importante (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés) peut apporter la bouffée d'oxygène nécessaire au secteur.



6. Le cadre répressif

6.1. Sanction de la guillotine

44. En règle générale, l'administration prend des mesures répressives lorsque les contribuables déposent une déclaration tardive, incomplète ou incorrecte. D'un point de vue pragmatique, c'est tout à fait logique : les contribuables qui enfreignent (de manière répétée) les règles doivent être sanctionnés. C'est comme franchir un feu rouge à vélo : un avertissement peut suffire la première fois, mais pour les récidivistes qui mettent également en danger les autres usagers de la route (lire : les autres contribuables) par leur comportement, il convient d'appliquer une sanction proportionnée.

45. Cependant, ce que la société civile fiscale constate aujourd'hui dépasse cet idéal de sanction pragmatique, et ce, à plusieurs égards.

Ainsi, un contribuable qui n'a que quelques jours de retard dans le dépôt de sa déclaration est immédiatement sanctionné par une taxation d'office, assortie d'une majoration d'impôt de dix pour cent. Si l'administration utilise des applications numériques qui sont facilement accessibles aux contribuables pendant toute la période de déclaration, cette réaction est compréhensible. Cependant, l'inverse est vrai.

Pour les personnes morales, cela va encore plus loin. Une entreprise dépose sa déclaration à l'impôt des sociétés avec dix jours de retard. L'administration établit alors la taxation conformément à la déclaration déposée par la société, mais en appliquant la limitation de la déduction des pertes. Cette mesure signifie que la taxation à l'impôt des sociétés ne tiendra pas compte à la fois des pertes de l'exercice comptable et des pertes reportées. Résultat : l'entreprise doit payer 100 000 euros d'impôts, alors qu'elle dispose de 400 000 euros de pertes reportées. Et tout cela non pas parce qu'elle a commis une fraude de plusieurs millions, mais parce qu'elle a déposé une déclaration à l'impôt des sociétés tout à fait correcte dix jours après le délai de dépôt.

46. La marge d'appréciation a complètement disparu. La proportionnalité est inexistante. En outre, le SPF Finances continue de clamer qu'une amende administrative n'est pas une sanction, mais un encouragement à faire mieux à l'avenir. Dans ce cas, le code pénal est également rempli d'encouragements motivants.





6.2. Nette contradiction avec les sanctions inexistantes en cas de non-respect des lois fiscales par l'administration

47. Les contribuables sont de plus en plus souvent qualifiés de fraudeurs par l'administration, qui ne manque pas d'infliger de lourdes amendes. Un contribuable qui paie trois fois trop peu est un fraudeur, mais à l'inverse, une administration qui taxe trois fois trop ne l'est pas. Cela reste une administration prudente, qui n'est sanctionnée d'aucune manière.

Néanmoins, une administration peut aussi nuire à ses citoyens en les taxant erronément ou en leur imposant des obligations inappropriées, les obligeant à s'organiser ou à se défendre, souvent à grands frais.

Plus importants encore sont les dommages causés au système social et au tissu économique par une taxation erronée ou des obligations inappropriées. Les entrepreneurs qui sont confrontés à une taxation injustifiée et qui la contestent perdent dès lors souvent une grande partie de leur esprit d'entreprise. Une telle dette fiscale imprévue doit également être rapportée. Les banquiers, les actionnaires, les fournisseurs, les concurrents ; tous peuvent découvrir cette dette fiscale imprévue grâce à la législation comptable qui prévoit quasiment un rapportage public, alors que l'entrepreneur n'a rien à se reprocher.

48. L'administration fiscale dispose d'un certain nombre de privilèges ; si elle commet une erreur de procédure – ou plusieurs erreurs – dans la phase de taxation, elle a la possibilité de corriger cette erreur. Immédiatement ou plus tard dans la procédure. Ou bien elle recommence tout simplement la taxation. Et si l'affaire passe devant un juge qui statue en faveur du contribuable, elle pourra peut-être réessayer une énième fois.

Une erreur au détriment du contribuable ne peut même pas être sanctionnée par le tribunal, puisque le préjudice subi par le contribuable ne peut de toute façon pas être répercuté. L'indemnité de procédure forfaitaire n'est également d'aucune aide et ne constitue qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

En revanche, il n'existe pas de seconde chance pour le contribuable. Vous avez commis une petite erreur dans la déclaration ? Ne tombez pas dans le piège de l'administration qui vous confirme par téléphone ou par e-mail que votre appel téléphonique ou votre e-mail suffit pour corriger la déclaration. Vous devrez toujours suivre les procédures appropriées pour rectifier cette erreur. Dans la phase administrative, le fonctionnaire n'est pas convaincu qu'il s'agit d'une erreur ? Dans ce cas, vous vous reverrez au tribunal.

7. Approfondissement thématique des problèmes ponctuels

7.1. La numérisation est un défi. Toutes les inefficacités et les problèmes de démarrage des systèmes doivent être pris en charge par la société civile fiscale

7.1.1. Globalement

49. Comme il arrive souvent que les applications de l'administration ne fonctionnent pas ou se bloquent, généralement en raison de l'afflux important d'utilisateurs, la société civile fiscale est souvent tenue de s'en servir le week-end et le soir. Et comme par hasard, c'est justement à ce moment-là que l'administration assure la maintenance des applications, ce qui entraîne à nouveau des frustrations.

Mais les applications fiscales ne sont pas les seules à susciter du ressentiment. Les comptables n'ont pas accès à d'autres outils qui pourraient leur être très utiles et auxquels d'autres acteurs du marché ont en revanche accès. Si ces applications étaient également mises à la disposition des comptables, ils pourraient gagner beaucoup de temps au cours d'une année, qui pourrait ensuite être consacré aux déclarations fiscales.

7.1.2. Exemples concrets

7.1.2.1. Faire des déclarations pour des résidents étrangers (en particulier non européens)

50. Les déclarations ne peuvent être déposées que si l'on dispose d'une procuration numérique du contribuable. C'est logique en soi, si ce n'est qu'une telle procuration ne peut être signée qu'avec une carte d'identité belge. Les sociétés ayant des administrateurs étrangers ou les non-résidents qui, pour l'une ou l'autre raison, doivent déposer une déclaration en Belgique, doivent donc suivre une procédure très complexe pour pouvoir donner procuration à un mandataire. Cette procédure devrait donc être grandement simplifiée. Notamment parce que ce sont précisément ces contribuables étrangers qui doivent pouvoir donner procuration au mandataire belge pour pouvoir déposer la déclaration en Belgique.

7.1.2.2. Pas d'accès à e-deposit - nomination d'administrateurs ou changement de siège social par voie numérique

51. Les comptables n'ont pas accès à l'application « e-deposit », qui permettrait de faire des publications au Moniteur belge sous forme numérique. Il s'agit principalement des publications qui ne doivent pas passer par un notaire, comme les changements d'adresse, les nominations



et les révocations d'administrateurs. Ce n'est que pour la publication de la constitution d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite que le comptable a accès à e-deposit.

Aujourd'hui, chacune des publications susmentionnées doit être faite sur papier, en appliquant une procédure illogique pour la signature, les documents devant encore être signés avec un stylo au tribunal. Le tribunal n'accepte en effet toujours pas le certificat de signature numérique de la carte d'identité électronique.

La modernisation des publications au Moniteur belge résoudrait bien des souffrances au sein de la société civile, mais réduirait aussi la charge de travail des greffes. Sans parler des économies réalisées au sein du ministère de la Justice.

7.2. Décentralisation des pouvoirs de l'administration vers la société civile fiscale

7.2.1. Cadre historique

52. Les obligations du mandataire se sont alourdies d'année en année. Compte tenu du degré accru de détection de la fraude et des pratiques de blanchiment de capitaux, la décentralisation des pouvoirs de l'administration est en plein essor (voir **section 5**).

7.2.2. Législation anti-blanchiment

53. Dans le cadre de la législation anti-blanchiment, une législation qui sensibilise de plus en plus les professionnels mais dont le suivi demande un peu plus d'efforts, des responsabilités sont également prévues pour le professionnel s'il avait dû constater une fraude ou des pratiques de blanchiment de capitaux et qu'il ne l'a pas fait. En outre, il est tenu de signaler cette fraude ou ces pratiques de blanchiment d'argent à la CTIF, si nécessaire. C'est le moment de vérité dans l'expression « constate ou avait dû constater », en d'autres termes, qui peut juger quand quelque chose aurait dû être constaté.

7.2.3. Droit de l'insolvabilité - REOJ (anciennement LCE)

54. Alors que les entreprises en difficulté étaient autrefois traquées par la commission de dépistage et invitées au tribunal pour se justifier, les professionnels doivent désormais avertir leurs clients lorsque la survie de l'entreprise est en jeu. En soi, c'est évident, mais la loi sur la continuité des entreprises – désormais appelée « réorganisation judiciaire » ou « REOJ » en abrégé – a introduit une responsabilité qui rend le professionnel coresponsable des dettes de l'entreprise en difficulté s'il peut être prouvé qu'il n'a pas informé et guidé son client. Il est également conseillé aux professionnels d'informer les tribunaux de la situation précaire d'un client.





7.3. UBO

55. Les UBO ou « *Ultimate Beneficial Owners* » sont les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs d'une société. Ils doivent déjà être identifiés depuis un certain nombre d'années dans le cadre de la législation anti-blanchiment. Depuis peu, ils doivent également être déclarés dans le registre UBO, une autre application en ligne de l'administration.

Initialement, seuls les UBO devaient être mentionnés sans plus ; l'obligation d'annexe a en effet été supprimée de la première version par notre institut professionnel. L'obligation d'apporter toute modification au registre UBO dans un délai d'un mois a également été imposée. Ensuite, une forme d'obligation d'annexe a tout de même été imposée, sauf lorsque la situation pouvait être déduite d'autres documents publics (tels que le Moniteur belge). Si cela n'est plus possible, les annexes nécessaires doivent être jointes à la déclaration.

56. Les modifications aux données contenues dans le registre UBO doivent être effectuées dans un délai d'un mois. En outre, les données existantes doivent être confirmées chaque année, même si aucune modification n'a en fait été apportée. Toutefois, s'il faut apporter toutes les modifications au registre UBO dans un délai d'un mois, pourquoi faut-il alors procéder à une reconfirmation annuelle ? Il s'agit manifestement d'une obligation administrative superflue qui crée à nouveau des frustrations et impose une échéance supplémentaire, assortie de sanctions en cas de non-respect.

7.4. Loi Corona

57. Pendant les périodes de confinement, les collaborateurs des cabinets d'expertise comptable ont dû demander à toute vitesse et depuis chez eux toutes les primes (avec des conditions souvent très complexes) pour leurs clients. Aujourd'hui, pour la troisième année consécutive, ils sont obligés de travailler principalement depuis leur domicile, ce qui se traduit dans de nombreux cas par un retard. Aucune compensation financière n'a jamais été fournie ou demandée pour cela, mais les comptables ont fait en sorte que tout continue à tourner sur le plan administratif.

De plus, il existe un risque accru pour la responsabilité des comptables si leurs clients se portent moins bien. Un moratoire a été instauré sur les faillites, mais pas sur les responsabilités, comme la procédure de la sonnette d'alarme et les responsabilités découlant du droit de l'insolvabilité.

7.5. Code des sociétés et des associations



58. La modification du code est en soi une bonne chose ; la législation a été modernisée. Après tout, l'ancien code des sociétés avait grand besoin d'être rafraîchi. Toutefois, ce rafraîchissement est venu s'ajouter à un certain nombre d'autres modifications profondes, telles que l'accord d'été, qui a fait l'objet de vifs débats. En conséquence, de nombreuses obligations fiscales ont changé en un an. Il se murmure qu'une réforme en profondeur de l'impôt des personnes physiques et une réforme de la législation sur la TVA sont également envisagées.

Toutefois, ces modifications doivent pouvoir être traitées par les cabinets et leurs collaborateurs. Cela nécessite de nombreuses heures d'étude et réunions. Dans la pratique, il devient très difficile de remplir une déclaration sans erreur et d'un niveau de qualité élevé. Les professionnels y sont généralement parvenus avec brio, mais il va sans dire qu'il existe désormais un énorme besoin de stabilité et de simplification administrative.

8. Analyse plus approfondie de la loi fiscale, recherche des racines de la problématique

8.1. La genèse de la loi fiscale

59. Les racines des problèmes connus figurent au calendrier de la législation fiscale ; les lois fiscales doivent être votées plus tôt. Comme elles ne sont souvent votées qu'en janvier ou février de l'exercice d'imposition lui-même, il faut appliquer un certain nombre de choses avec effet rétroactif. En outre, dans la pratique, on dispose de très peu de temps pour étudier les modifications en profondeur. Comme indiqué précédemment, ce n'est qu'alors que l'on pourra travailler à la modification des progiciels.

Les modifications de la législation fiscale devraient être connues plus tôt, au début de l'année de revenus, afin de pouvoir les appliquer correctement dès le premier jour. En effet, comment les professionnels peuvent-ils calculer l'avantage en nature pour les prêts sans échéance fixe au premier trimestre si le taux d'intérêt débiteur n'est annoncé qu'un an plus tard ?

60. Combien de fois les règles du jeu seront-elles d'ailleurs modifiées en cours de match ? Dès lors que les déclarations peuvent être déposées, il semble logique que les règles soient claires et ne puissent plus être modifiées. En effet, comment une administration peut-elle s'attendre à ce que les contribuables déposent leurs déclarations à temps, et de préférence pas juste avant la fin de la période de déclaration, si des modifications sont encore apportées au milieu de la période de déclaration ?

61. La procédure fiscale n'est pas l'objet du présent document. Il convient toutefois de noter un détail curieux à cet égard. Il est de notoriété publique que les procédures fiscales, et même la partie administrative, prennent un certain temps. Entre-temps, la vie du contribuable ne s'arrête pas pour autant. Il continue à travailler, à accumuler des revenus, et avant même de s'en rendre compte, il doit remplir une nouvelle déclaration.

Mais que se passe-t-il si sa déclaration précédente a été contestée par le SPF Finances et qu'il doit à nouveau déclarer le revenu contesté pour l'année suivante ? Une personne raisonnable appellerait le SPF Finances. Et s'ils ne le savent pas non plus ?

En pratique, il apparaît également que le SPF Finances n'a pas de réponse toute faite à cette question. Toutefois, le contribuable qui est convaincu d'avoir raison continuera à déclarer les revenus de la manière de son choix. Il lui faudra peut-être plusieurs années pour en avoir la certitude,



et il se peut que chaque déclaration qu'il dépose soit erronée. Ni la loi fiscale ni le SPF Finances ne peuvent répondre à cette question.

62. En outre, la séparation des pouvoirs, et en particulier la distinction entre les pouvoirs législatif et exécutif, semble être une notion creuse en matière de fiscalité. *Le fisc est un mauvais perdant*. Ainsi, lorsque les cours et tribunaux se rangent du côté des contribuables dans des discussions de principe, la réponse ne vient pas du SPF Finances – qui devrait logiquement accepter l'interprétation telle que confirmée par le pouvoir judiciaire – mais bien plus souvent du pouvoir législatif. Ce dernier modifie alors la loi afin qu'elle reflète pleinement la vision du SPF Finances. Le contribuable estime que ses droits de défense ont *de fait* été violés, même si, d'un point de vue juridique, cela se traduit principalement par de l'impuissance.

8.2. Le logiciel de déclaration est une boîte noire

63. La numérisation de la fiscalité est un fait, mais il faut toujours être critique et se demander si cette numérisation n'affecte pas certains principes fondamentaux. L'application Tax-on-web est un exemple d'un tel déficit démocratique, qui soulève néanmoins un certain nombre de questions. Par exemple, l'administration peut-elle tout simplement supposer que tout le monde a un ordinateur ? L'administration peut-elle tout simplement supposer que tout le monde a la capacité réelle et intellectuelle de remplir et de déposer une telle déclaration en ligne ?

Mais cela ne s'arrête pas là, car la convivialité de cet outil laisse également à désirer. Le logiciel n'est rien de plus qu'une boîte aux lettres numérique qui ne fournit pas de conseils plus approfondis au contribuable pour faciliter sa déclaration. L'administration oblige le citoyen à être numériquement conscient, mais à l'inverse, cette obligation ne vaut pas pour elle.

De cette façon, l'administration manque une énorme opportunité. Après tout, l'outil en ligne offre un large éventail de possibilités, allant de la fourniture d'explications supplémentaires à des applications interactives et des modèles de calcul qui aident les contribuables dans leur démarche. L'honnêteté commande de dire que des mesures ont été prises dans la bonne direction ces dernières années. Les widgets existants ne tirent toutefois pas encore suffisamment parti des possibilités en ligne.

64. Ces constats d'inefficacité totale sont en opposition directe avec la complexité de la déclaration et de la législation fiscale. Cette législation complexe comprend plusieurs dispositions qui peuvent être interprétées de différentes manières. L'impôt des personnes physiques est déterminé à l'aide d'un logiciel, mais comment ces logiciels interprètent-ils la loi ?

Les codes sources utilisés par les développeurs de Tax-on-web n'ont pas été rendus publics, et ne peuvent donc pas être consultés par les





citoyens. Là encore, il s'agit d'une violation du principe de transparence de l'administration. Vincent Van Quickenborne a posé une question parlementaire à ce sujet en 2015 au ministre des Finances de l'époque. Il insiste également sur l'utilisation de Tax-on-web comme boîte aux lettres numérique.

Le SPF Finances refuse cependant de divulguer ce code source et le module de calcul relatif à Tax-on-web. Pour ce faire, il s'appuie, d'une part, sur son propre règlement de sécurité concernant les TIC, qui interdirait la divulgation du code source afin d'assurer la protection du contenu des informations relatives aux citoyens. D'autre part, il fait valoir que son code source est couvert par des droits de propriété intellectuelle, ce qui limiterait sa distribution à des tiers à des fins commerciales. Il précise également que le module de calcul de Tax-on-web est basé sur une interprétation stricte du code des impôts sur les revenus afin de garantir ainsi le principe de neutralité et d'équité de l'impôt (*Qu. et Rép.* Chambre 2014-15, 24 août 2015, n° 54/39, 162 (Qu. n° 483 V. VAN QUICKENBORNE) ; *Qu. et Rép.* Chambre 2015-16, 9 novembre 2015, n° 54/49, 297-298).

8.3. Conclusions et recommandations

65. La loi fiscale doit avoir sa forme définitive plus tôt. Il est logique que les contribuables sachent, au début de l'année de revenus, comment ils seront taxés. La réalité d'aujourd'hui, malheureusement, ne pourrait être plus éloignée de cet idéal ; de nombreuses lois fiscales sont encore votées fin décembre, et même le dernier jour de l'année s'il le faut.

La législation fiscale doit être votée avant le début de l'année de revenus ou au plus tard au début de l'année de revenus, mais certainement pas au début de l'exercice d'imposition. Ainsi, tout est clair et la législation peut immédiatement être appliquée correctement dans la pratique. Cela permet également à l'administration de commencer à travailler sur le logiciel à temps, afin que la déclaration puisse techniquement être déposée le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Et plus vite la déclaration d'impôt est déposée, plus vite les contribuables connaissent l'impôt dû ou le montant à leur rembourser.

Mettez les logiciels à la disposition de la société civile fiscale et des entreprises aussi pendant la phase de test, afin qu'elles puissent également se préparer.

66. La recommandation la plus importante est peut-être la suivante : créez une vision à long terme. Cela garantit la prévisibilité et la stabilité de la fiscalité. Les contribuables, eux aussi, ne peuvent que se réjouir d'une telle orientation.

9. Solutions possibles à long terme

67. Biztax – L'application devrait être disponible à la fin du mois de janvier, car c'est à ce moment-là que les comptes annuels clôturés au 31 décembre sont entamés. La première règle de l'efficacité est de finir ce que l'on a commencé.

Les contribuables pourraient-ils à l'avenir déposer des déclarations provisoires avec la possibilité d'apporter encore des corrections après l'approbation des comptes annuels ? On pourrait à cet égard peut-être travailler avec des taxations provisoires, avec un supplément à payer ou un remboursement après la déclaration corrective. Ou faut-il accorder plus de poids à l'obligation des versements anticipés ? Après tout, la sanction qui est désormais liée à l'absence de versements anticipés ou au versement de montants insuffisants dans ce cadre est déjà plus lourde et pourrait être accentuée encore davantage.

L'intention de l'administration est clairement de ne pas compromettre le recouvrement, et donc de surveiller en plus le niveau budgétaire. Par conséquent, si les sociétés n'effectuent pas de versement anticipé, alors qu'un impôt est tout de même dû, la sanction pourrait à tout le moins être maintenue, voire augmentée. Il est possible de prévoir un dernier paiement « anticipé » après la clôture de l'exercice comptable. La déclaration n'est alors que la confirmation finale et officielle de la base imposable réelle. Dans la pratique, l'imposition finale ne devrait donc pas s'écarter beaucoup des versements anticipés déjà effectués. Le délai d'enrôlement pourrait donc être étendu, de sorte que le délai de dépôt puisse également être fixé, par exemple, à la fin de l'année civile suivant l'exercice comptable. Les mêmes délais peuvent alors être appliqués pour un exercice comptable qui ne coïncide pas avec l'année civile.

68. Proposition de déclaration simplifiée (PDS) – Si davantage de données étaient fournies à l'administration par le biais des fiches obligatoires (par exemple, les données sur les prêts, les cotisations sociales, les cotisations volontaires pour les pensions complémentaires, toutes les attestations de dons), il se pourrait que les propositions de déclaration simplifiée soient plus correctes. Si seul un système d'avantages fiscaux était lié aux crédits logement et que tous les éléments qui n'ont rien à voir avec l'impôt des personnes physiques étaient exclus de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, le dépôt d'une déclaration à l'impôt des personnes physiques ne pourrait plus être aussi complexe.

Seuls les entrepreneurs individuels seraient alors tenus de présenter un relevé de leurs bénéfices ou profits. Pourquoi, d'ailleurs, ne pourrait-elle pas en outre prendre la forme d'une fiche ? Dans ce cas, l'enrôlement à l'impôt des personnes physiques pourrait également être étendu sans avoir un impact majeur sur le plan budgétaire. Après tout, les déclarations





à l'impôt des personnes physiques des salariés et des chefs d'entreprise sont déjà largement soumises à perception par le biais du système du précompte professionnel. Les entrepreneurs individuels (indépendants) peuvent alors, tout comme les entreprises, fournir une cotisation fiscale via un système de versements anticipés.

69. Délai de recours – Prolongez à nouveau le délai de recours et fixez-le davantage en vue d'une perception correcte de l'impôt. Si le contribuable ne fait pas usage d'une exonération aujourd'hui, le SPF Finances indique invariablement que « le contribuable a choisi de ne pas faire usage de l'exonération ».

En d'autres termes, le contribuable souhaite payer « trop » d'impôts selon l'administration. Cependant, l'objectif d'une fiscalité équitable ne peut pas être d'obliger les contribuables à effectuer des cotisations fiscales 'volontaires'. L'objectif suprême doit toujours être d'obtenir une cotisation correcte. Ce n'est que lorsque les contribuables sont correctement taxés que l'assise peut être élargie pour qu'ils paient aussi un montant correct.

70. Attitude du SPF Finances – L'administration ne montre aucune flexibilité, aucun partenariat, aucune compréhension. Aucun avis n'est envoyé disant que le délai a expiré, mais un rappel incluant une amende est immédiatement établi. Ce principe doit, lui aussi, être abandonné. Par conséquent, aucune amende ne devrait être infligée si le citoyen n'est pas informé du délai.

Si une administration est en mesure d'imposer des amendes lorsque certaines échéances ne sont pas respectées, cette même administration devrait également être en mesure d'envoyer des rappels constructifs aux contribuables ou aux professionnels lorsqu'une échéance semble ne pas pouvoir être respectée. Malheureusement, force a été de constater par le passé que des messages de menace avaient été envoyés, indiquant qu'une échéance n'avait pas été respectée, alors qu'il restait encore plusieurs semaines avant la fin de celle-ci. L'accent est toujours mis sur les éventuelles sanctions qui peuvent ou vont être imposées.

Si, en revanche, un rappel amical était envoyé quelques jours avant l'échéance effective, précisant que l'échéance semble compromise, et ce, à titre purement informatif, cela serait considéré comme une attitude constructive de la part de l'administration. Ce rappel pourrait également contenir des explications supplémentaires, afin de pallier le non-respect de l'obligation dû à un manque de clarté. L'ajout d'un numéro de téléphone direct permettant d'aborder des problèmes spécifiques serait la cerise sur le gâteau.



Mot de la fin: un appel au respect fondamental de la société civile fiscale

S'il y a un élément à retenir de cette note, c'est bien l'exigence du respect de la société civile fiscale, non seulement en paroles mais aussi en actes. Elle préconise donc une collaboration poussée entre les professionnels et les administrations fiscales, plutôt que l'approche répressive employée jusqu'à présent.

Dans une procédure, les professionnels peuvent en effet signifier une énorme plus-value pour la qualité des documents et des chiffres fournis. L'administration peut également y trouver un partenaire précieux pour l'obtention d'informations, car ce sont des spécialistes dans leur domaine.

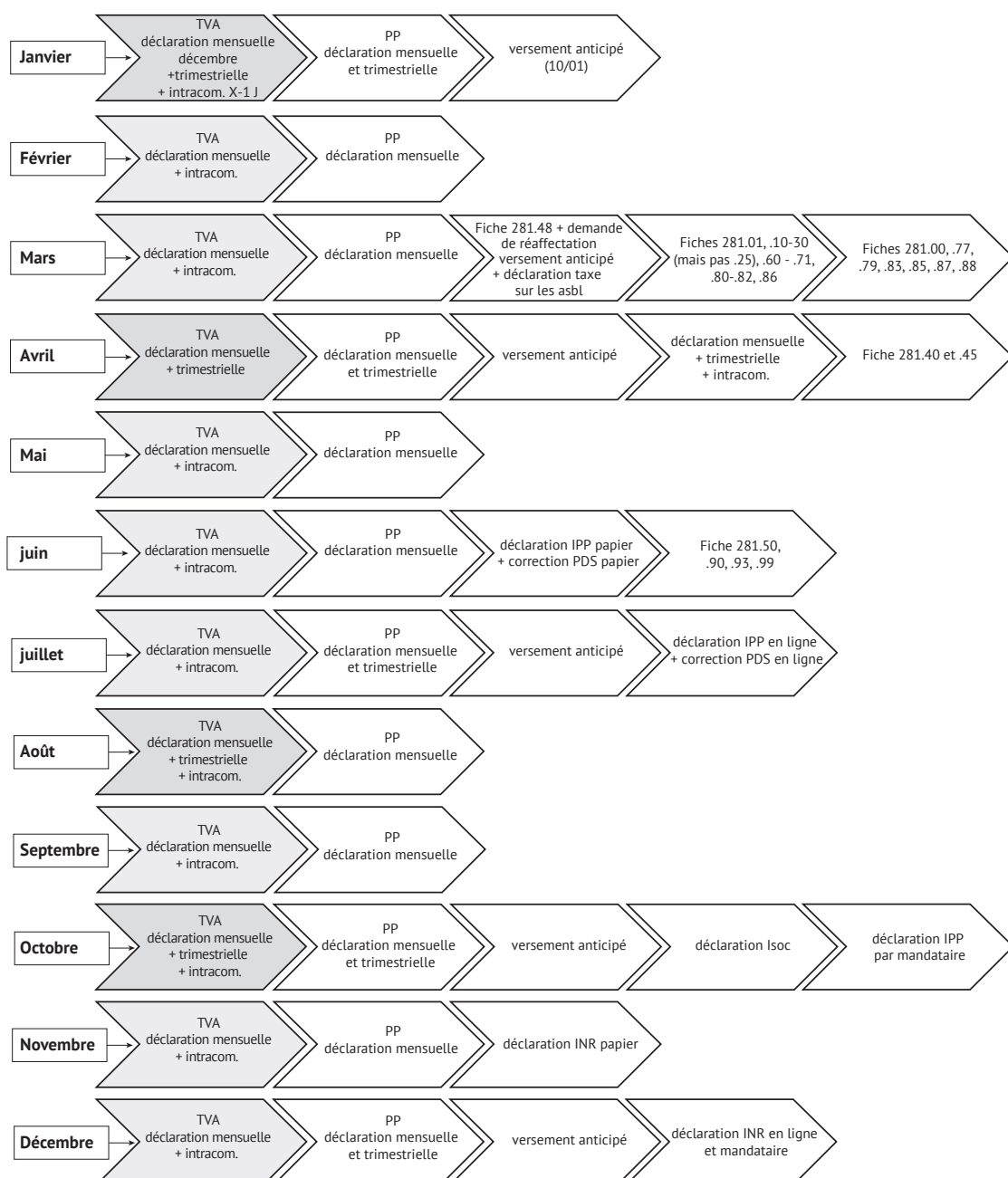
Mais cela va également au-delà de ça. En comblant les lacunes existantes, les professionnels d'aujourd'hui savent mieux que quiconque quelles solutions offrent les résultats souhaités pour toutes les parties prenantes – tant l'administration que le client. Pourquoi le législateur n'utilise-t-il pas davantage ces connaissances pour tirer les leçons des erreurs du passé ? L'objectif n'est-il pas de mettre en place une politique uniforme et efficace qui bénéficie également d'un large soutien ?

Le manque continu et croissant de clarté en ce qui concerne la déclaration empêche chacun des acteurs mentionnés dans l'introduction de cette note de dormir. En particulier parce que les tendances décrites, notamment la numérisation et la transparence, ne ralentiront en aucun cas. Et chacun des acteurs devra s'adapter. Toutefois, l'adaptation sera plus facile si les solutions sont soutenues par tous les acteurs, ce qui n'est possible que si on les écoute.

Cette note est donc un premier pas vers un dialogue. Le problème a été défini, des suggestions ont été formulées, il appartient à présent aux décideurs politiques de se mettre autour de la table et de transformer les idées en politiques.

Allez-vous vous joindre à nous ?

Annexe 1. Aperçu des délais et des obligations de reporting



Note structurelle relative à la problématique des déclarations en matière d'impôts sur les revenus

Mot de la fin: un appel au respect fondamental de la société civile fiscale



Annexe 2. Archives - Biztax _ SPF Finances

ARCHIVES - BIZTAX

2022

- **10.03.2022 - Maintenance informatique pendant le week-end des 12 et 13 mars : planning**

Samedi 12 mars : les e-services seront indisponibles entre 9 h et 14 h.
Dimanche 13 mars : les e-services seront perturbés (courtes interruptions) entre 8 h 30 et 10 h 30.
Merci de votre compréhension.

- **22.02.2022 - Maintenance informatique : e-services indisponibles pendant le week-end des 26 et 27 mars : planning**

En raison d'une maintenance informatique, tous les e-services seront indisponibles du vendredi 25 février à 18 heures au dimanche 27 février à 12 heures. Il s'agit de la maintenance qui était initialement prévue pour le week-end des 29 et 30 janvier et qui a été annulée en raison de facteurs externes.
Merci de votre compréhension.

- **04.02.2022 - perturbation de Biztax**

Biztax est actuellement perturbé. Nous faisons tout notre possible pour résoudre le problème dans les plus brefs délais.
Merci de votre compréhension.

- **31.01.2022 - Report au 1er février 2022 des déclarations Isoc**

Pour les déclarations à l'impôt des sociétés qui doivent être déposées le 31 janvier 2022 au plus tard, le délai ultime de dépôt a été reporté au 1er février 2022 en raison d'une panne informatique (due à des problèmes d'Internet).

- **25.01.2022 - E-services : indisponibilité 27 - 30 janvier 2022**

L'accès aux e-services sera perturbé le jeudi 27 janvier entre 17 et 22 heures. (Cet hyperlien ouvre une nouvelle fenêtre) Maintenance informatique : e-services indisponibles pendant le week-end des 29 et 30 mars (Cet hyperlien ouvre une nouvelle fenêtre)

2021

- **31.08.2021 - Maintenance informatique : perturbations prévues pour le week-end des 4 et 5 septembre**

- **27.08.2021 - Remboursement plus rapide Isoc- IPM - INR-Soc ? Déposez votre déclaration au plus tard le 30 septembre 2021**





La **date de dépôt ultime** pour les déclarations Isoc - IPM - INR-Soc pour l'exercice d'imposition 2021, avec des dates de clôture du bilan allant du 31 décembre 2020 au 28 février 2021 inclus, est le **28 octobre 2021**.

Toutefois, si vous déposez votre **déclaration au plus tard le 30 septembre 2021** et qu'elle donne lieu à un **remboursement**, nous la traiterons en priorité. En conséquence, vous recevrez le remboursement, sous réserve d'exception, **au plus tard fin décembre 2021**.

- **01.06.2021 - Biztax exercice d'imposition 2021 est disponible**
- **06.05.2021 - Ouverture de Biztax exercice d'imposition 2021**
Biztax sera disponible le **1er juin 2021** pour l'exercice d'imposition 2021.
- **29.04.2021 - En raison d'une maintenance informatique, l'accès aux e-services du SPF Finances sera perturbé le dimanche 2 mai, entre 15 et 17 heures**
- **13.01.2021 - E-services indisponibles pendant le week-end des 16 et 17 janvier. En raison d'une maintenance informatique, tous les e-services seront indisponibles du vendredi 15 janvier à 18 heures au dimanche 17 janvier à 16 heures.**
Merci de votre compréhension.
- **18.03.2021 - délais de dépôt des déclarations Isoc, IPM, INR-Soc pour l'exercice d'imposition 2021**
Les délais de dépôt des déclarations (exercice d'imposition 2021) sont disponibles.

2020

- **27.11.2020 - Déclarations INR-Soc : délai prolongé jusqu'au 15 janvier 2021**
Le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, a décidé d'accorder un **report jusqu'au 15 janvier 2021 inclus** pour le dépôt des **déclarations à l'impôt des non-résidents - sociétés**. Le délai de dépôt de ces déclarations avait précédemment été fixé au 30 novembre 2020.
- **12.11.2020 - Déclarations INR-Soc : délai prolongé jusqu'au 30 novembre 2020**
Le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, a décidé d'accorder un report **jusqu'au 30 novembre 2020 inclus** pour le dépôt des déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents - sociétés et à l'impôt des personnes morales (déclarations qui devaient être déposées entre le 16 novembre 2020 et le 30 novembre 2020).
Le délai de dépôt de ces déclarations avait précédemment été fixé au 16 novembre 2020.





Baptistin Alaime

Avocat fiscaliste – Senior Associate Tuerlinckx Tax Lawyers



Emily Polfliet

Juriste fiscaliste Tuerlinckx Tax Lawyers



Jan Tuerlinckx

Administrateur et responsable de la commission d'étude WeLearn
Avocat Associé Tuerlinckx Tax Lawyers



Nick Verheyden

Président WeLearn (anciennement BAB-BKR Antwerpen)

Participez au débat et faites-nous part de vos commentaires :



Handelslei 187
2980 Zoersel
Tél. : 03 248 56 25
E-mail : info@welearn.vlaanderen



Van Putlei 14
2018 Anvers
Tél. : 0478 43 29 64
E-mail : baptistin.alaime@tuerlinckx.eu

